



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 6327/25/96

autorisant Valor Béarn

(Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est)

**à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de Précilhon**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er},
- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- Vu** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03/IC/588 du 8 décembre 2003 autorisant le Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est à augmenter la capacité de stockage du centre de stockage de déchets ultimes de PRECILHON et à exploiter un centre de transit d'ordures ménagères et de déchets issus de la collecte selective, modifié par les arrêtés complémentaires n° 05/IC/249 du 20 mai 2005, n° 06/IC/056 du 21 février 2006, n° 07/IC/226 du 14 août 2007 et n° 09/IC/184 du 13 août 2009,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 6327/14/87 du 27 novembre 2014 autorisant la prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Précilhon jusqu'au 30 juin 2016,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 6327/16/37 du 22 août 2016 prorogeant l'arrêté préfectoral autorisant Valor Béarn (Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin Est) à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Précilhon,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

- Vu** la demande déposée le 22 décembre 2016 par Valor Béarn -SMTD (Syndicat Mixte de Traitement des Déchets) en vue de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), sur le territoire de la commune de Précilhon,
- Vu** le dossier annexé à la demande,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-0235 du 24 juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 août 2018 au 20 septembre 2018 sur le territoire des communes de Précilhon, d'Escou, d'Escout, d'Estialescq, d'Estos, de Goès, de Lasseube, de Leduix, de Monein et d'Oloron-Sainte-Marie, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- Vu** la publication en date de cet avis dans les journaux locaux,
- Vu** les avis des services administratifs et collectivités territoriales consultés,
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement,
- Vu** l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19 avril 2018,
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Précilhon, en date du 7 septembre 2018, à la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur sa commune,
- Vu** l'avis défavorable du conseil municipal des communes d'Estialescq en date du 12 septembre 2018 et de Goès en date du 18 septembre 2018,
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal des communes d'Escou, d'Escout, d'Estos, de Lasseube, de Leduix, de Monein et d'Oloron-Sainte-Marie,
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 octobre 2018,
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
- Vu** la réunion du 9 mai 2019 de la Commission de Suivi de Site (CCS) au cours de laquelle les résultats de l'enquête publique ont été présentés,
- Vu** la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine n° 2022.905.CP du 17 mai 2022 donnant un avis favorable à la demande de prolongation de la durée d'exploitation de l'alvéole Talweg de l'installation de stockage des déchets non dangereux de Précilhon de Valor Béarn,
- Vu** le projet d'arrêté porté le 18 septembre 2025 à la connaissance de l'exploitant et la prise en compte de ses remarques lors d'une réunion le 19 septembre 2025,
- Vu** les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2025,
- Considérant** que l'installation de stockage de déchets non dangereux de Précilhon présentait un vide de fouille de 70 800 m³ au 30 juin 2016,
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant** que les activités relèvent de la rubrique 3540 (installation de stockage de déchets) de la nomenclature des installations classées) et que les conclusions du BREF WT sur les meilleures techniques disponibles s'appliquent à ces activités,

Considérant que conformément aux dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets non dangereux, en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, nécessite l'éloignement de 200 mètres vis-à-vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Valor Béarn, dont le siège social est situé 12 B rue Saint-Exupéry à Lescar (64230), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Précilhon, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notamment les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

Article 6 : Dispositions applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux s'appliquent de plein droit et sont complétées par les dispositions des annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les dispositions techniques du présent arrêté remplacent celles des arrêtés préfectoraux n° 03/IC/588 du 8 décembre 2003, n° 05/IC/249 du 20 mai 2005, n° 06/IC/056 du 21 février 2006, n° 07/IC/226 du 14 août 2007, n° 09/IC/184 du 13 août 2009 et n° 6327/16/37 du 22 août 2016 susvisés.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Précilhon et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Précilhon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Précilhon.
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Précilhon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Valor Béarn.

Fait à Pau, le **06 JAN. 2026**

Le Préfet,

S. S. L

Valor Béarn

Installation de stockage de déchets non dangereux de Précilhon

Tableau de classement annexé à l'arrêté préfectoral n° 6327/25/96

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
3540.1	Installation de stockage de déchets <i>autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760.3</i> 1. Installation d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	12 500 tonnes par an <i>(dont 6 500 tonnes maximum issues de la collecte)</i> Les capacités annuelles supplémentaires de 6 000 tonnes par an correspondent à des capacités autorisées au titre des besoins liés à la remise en état d'anciennes décharges du territoire du syndicat et de l'aide au titre de l'article L. 541-25-1 du Code de l'environnement.	Autorisation
2760.2	Installation de stockage de déchets. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	Capacité totale : 143 717 tonnes $151\ 281\ m^3$	Autorisation
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface est supérieure ou égale à 100 m ² , mais inférieur à 1 000 m ² .	706 m ²	Déclaration
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	240 m ³ <i>(6 bennes de 40 m³)</i>	Déclaration
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	152 m ³ <i>(4 bennes de 38 m³)</i>	Déclaration

Valor Béarn

Installation de stockage de déchets non dangereux de Précilhon

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 6327/25/96

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1.1 : Description des installations

Le site de Précilhon comprend :

- les anciens casiers exploités de 1989 à 2011 :
 - casier « Centre » d'une capacité évaluée à 124 600 tonnes et d'une superficie de 1,8 ha, définitivement fermé et couvert en 1999,
 - casier « Ouest » d'une capacité évaluée à 104 500 tonnes et d'une superficie de 1,8 ha, exploité jusqu'en décembre 2003 et réhabilité en décembre 2024,
 - casier « Est » d'une capacité évaluée à 166 000 tonnes et d'une superficie de 2,2 ha, exploité de janvier 2005 à septembre 2011 et définitivement couvert,
- le casier Talweg exploité depuis le 28 septembre 2011. Ses caractéristiques sont décrites à l'article 6.1 de la présente annexe,
- un quai de transfert des ordures ménagères et de la collecte sélective, avant transfert respectivement vers l'Unité de Valorisation Énergétique de Lescar et le centre de tri de Sévignacq.

Article 1.2 : Implantation des installations

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrées n° 1 et 2p de la section A de la commune de Précilhon (cf. plan en annexe).

La superficie de l'exploitation est de 13,5 ha.

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 : Récolelement

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolelement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolelement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Article 1.5 : Bande d'isolement

L'isolement par rapport aux tiers de 200 mètres imposé par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé concerne les parcelles suivantes, dont les propriétaires sont les communes d'Estialesq, de Goès et de Précilhon, et représentent une superficie totale de 24,6309 ha (cf. plan en annexe).

Commune	Section	N° parcelle	Superficie soumise à servitudes	Superficie totale
Estialescq	C	72	0,1802 ha	8,7460 ha
	C	73	9,3972 ha	12,7270 ha
	C	74	0,3423 ha	14,1010 ha
Goès	B	508	4,3395 ha	29,2140 ha
Précilhon	A	1	1,7004 ha	2,2000 ha
	A	2	6,7928 ha	32,2555 ha
	A	9	1,8785 ha	10,2610 ha

Article 1.6 : Garanties financières

1.6.1 Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières durant la période d'exploitation, établi par l'approche forfaitaire globalisée, s'élève à 1 602 124 € TTC (indice TP01 de juin 2025).

Le début de la période post-exploitation (année n) est définie, en accord avec l'inspection des installations classées. L'atténuation du montant total des garanties s'établit comme suit :

- année n à n+5 : - 25 %
- année n+6 à n+15 : - 25 %
- année n+15 à n+30 : - 1 % par an

1.6.3 Établissement des garanties financières

Sous six à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document actualisé attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

1.6.5 Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année N, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivant :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.6.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.5.4 du présent arrêté.

1.6.7 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.8 Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant,
- b) en cas de défaillance de l'exploitant et :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.7 : Conditions générales d'exploitation

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

L'accès aux installations doit être limité et contrôlé. À cette fin, elles seront clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Le centre de traitement de déchets n'est pas autorisé à ouvrir au public le dimanche, ainsi que de 22 heures à 7 heures tous les autres jours.

Les horaires d'ouverture au public doivent être visiblement affichés à l'entrée du site.

Les voies d'accès aux installations doivent être aménagées et leur gardiennage assuré de telle sorte que :

- nul ne puisse y accéder sans avoir fait l'objet d'un contrôle d'admissibilité des déchets apportés,
- les déchets soit déposés aux endroits appropriés.

À l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation doivent être munies de la signalisation nécessaire à l'information du public sur l'itinéraire à suivre et les conditions de circulation.

Article 1.8 : Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.9 : Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 1.10 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 1.11 : Rapport annuel d'exploitation

L'exploitant fournit au plus tard le 31 mars de chaque année un rapport d'exploitation adressé à l'inspection des installations classées.

Ce rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles du présent arrêt et aux articles 21, 22, 23, 24, 24bis, 24ter et 25 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Il comporte à minima les éléments suivants :

- une notice de présentation des activités exercées sur le site avec la liste des déchets autorisés,
- le volume et le tonnage des déchets déposés,
- le plan d'exploitation de l'installation de stockage à jour,
- un état des lieux par rapport au phasage d'exploitation,
- un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassemement des déchets et des capacités disponibles restantes,
- une synthèse commentée par l'exploitant des résultats des contrôles des lixiviats, du biogaz, des rejets gazeux et aqueux, des eaux de ruissellement et des eaux souterraines accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats détaillés des contrôles sont donnés en annexe sous forme de tableaux. Les valeurs limites applicables et les fréquences de surveillance imposées sont rappelées,

- le bilan hydrique de l'installation au titre de l'année n ; ce bilan est commenté par l'exploitant qui doit se positionner sur la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et sur la révision éventuelle des aménagements du site,
- les résultats synthétiques et commentés des analyses de la composition du biogaz,
- les résultats synthétiques et commentés des relevés des hauteurs de lixiviats en fond d'alvéoles,
- une description synthétique des aménagements des casiers pour l'année n avec la description des différentes barrières et niveaux mis en place,
- les changements notables intervenus sur le site,
- les incidents ou accidents survenus lors de l'année écoulée,
- les résultats synthétiques des contrôles réalisés sur le fonctionnement des installations de collecte et de traitement du biogaz et des lixiviats,
- le bilan énergétique annuel de l'installation,
- une synthèse du programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation,
- une synthèse des résultats des contrôles et de maintenance préventive des systèmes de collecte, stockage et traitement des lixiviats,
- une synthèse des mesures de détection et réparation de fuites de gaz réalisées,
- une synthèse du fonctionnement des torchères et des analyses du biogaz rejeté,
- une synthèse des contrôles et opérations de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz,
- les résultats du contrôle de fonctionnement du réseau de collecte de biogaz.

Article 1.12 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.13 : Incidents ou Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 1.14 : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Titre 2 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 2.1 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatique, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 2.2 : Prélèvements et consommations d'eau

2.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.3 Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans le réseau d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Article 2.3 : Prévention des pollutions accidentielles

2.3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.3.2 Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.3.3 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

2.3.4 Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Article 2.4 : Collecte des effluents

2.4.1 Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

2.4.2 Collecte et traitement des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés sur le site.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour permettre l'entretien et l'inspection des drains et limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement de lixiviats est réalisée conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande d'autorisation.

L'installation comporte un bassin de stockage des lixiviats, d'une capacité totale de 4 700 m³, étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats.

Son dispositif d'étanchéité est constitué, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

2.4.3 Drainage des eaux extérieures à l'exploitation

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre et est raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

2.4.4 Drainage des eaux de ruissellement intérieures au site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés des eaux de ruissellement extérieures et intérieures au site

Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.

2.4.5 Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incendie ou d'accident

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement.

Le volume minimal de ces bassins est de 4 000 m³ (dont 2 000 m³ constituent la réserve incendie comme prévu à l'article 5.2.4).

Une capacité libre suffisante doit rester disponible en toutes circonstances pour recueillir l'ensemble de ces eaux.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande

2.4.6 Les zones des différents bassins de collecte des effluents aqueux sont équipées d'une clôture sur tout leur périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Article 2.5 : Traitement des effluents

2.5.1 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

2.5.2 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont également reportés dans le rapport annuel mentionné à l'article 1.10 du présent arrêté.

2.5.3 Traitement des lixiviats

Les lixiviats doivent être traités par une station permettant de respecter les normes de rejet prescrites dans le présent arrêté.

2.5.4 Débourbeur-déshuileur

Les eaux pluviales de ruissellement sur l'aire du pont-bascule et de stockage des emballages seront traitées par un débourbeur-déshuileur avant rejet au ruisseau le Labérou.

2.5.5 Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

À cet effet, une capacité de stockage tampon d'une capacité libre doit permettre de stocker les effluents durant cette période d'indisponibilité et de les renvoyer dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été rétabli.

Article 2.6 : Types d'effluents et ouvrages d'épuration

2.6.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents de l'établissement sont :

- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées,
- les eaux usées ou résiduaires : eaux de lavage des sols, lixiviats et eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches et eaux de cantine,

2.6.2 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.6.3 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

2.6.4 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

2.6.5 Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées. Il s'effectue dans le Labérou.

L'émissaire 2 correspond au rejet d'eaux résiduaires. Il s'effectue, après traitement, dans le Labérou.

Article 2.7 : Données relatives aux rejets

2.7.1 Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales (émissaire 1) est soumis aux même valeurs limites que celles prévues pour les eaux résiduaires au paragraphe ci-dessous.

2.7.2 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

2.7.3 Eaux usées - eaux résiduaires

Les eaux usées (lixiviats et eaux de lavage des sols) sont traitées avant rejet à l'émissaire 2.

La station de traitement doit être adaptée à la qualité et à la quantité des effluents. Tous les bassins contenant des eaux usées ou des eaux traitées avant rejet sont étanches.

La dilution et l'épandage des eaux usées sont interdits.

Les concentrats et les boues de la station de traitement des eaux usées peuvent être déposés dans les alvéoles de stockage uniquement dans le cas où ces déchets sont caractérisés comme non dangereux. L'exploitant s'assure que cette opération ne perturbe pas le système de drainage.

Le rejet des eaux résiduaires au milieu naturel est modulé en fonction du débit du ruisseau le Labérou, selon le tableau suivant :

Débit du Labérou (Q en litres / seconde)			
$Q < 10$	$10 \leq Q < 15$	$15 \leq Q < 20$	$20 \leq Q$
Débit maximal de rejet des eaux résiduaires			
Pas de rejet	$30 \text{ m}^3/\text{j}$ (0,35 l/s)	$65 \text{ m}^3/\text{j}$ (0,75 l/s)	$85 \text{ m}^3/\text{j}$ (0,98 l/s)

Lorsque le débit du Labérou est inférieur à 10 litres par seconde, les eaux résiduaires sont stockées, après traitement, dans un bassin de stockage d'une capacité minimale de 3 400 m³, spécialement implanté à cette fin.

L'ouverture et la fermeture du dispositif de rejet des eaux résiduaires sont :

- soit asservies automatiquement à la mesure en continu du débit du ruisseau le Labérou,
- soit commandées manuellement.

Dans ce dernier cas, les indications des dispositifs de mesure de débit du ruisseau et des eaux résiduaires doivent être clairement lisibles en toutes circonstances. En outre, une procédure établie par l'exploitant doit définir la fréquence des contrôles de débits (qui doit être au minimum journalière) et les opérations à effectuer par le personnel chargé de la modulation du débit de rejet.

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse, à l'inspection des installations classées, un bilan des rejets en fonction du débit du ruisseau le Labérou.

Les eaux ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les critères suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration	Flux en fonction du débit de rejet (selon débit du Labérou)		
			30 m ³ /jour	65 m ³ /j	85 m ³ /j
Matières en suspension totale (MEST)	1305	35 mg/l	1,05 kg/j	2,3 kg/j	3 kg/j
Carbone organique total (COT)	1841	70 mg/l	2,1 kg/j	4,6 kg/j	6 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	150 mg/l	4,5 kg/j		
		100 mg/l		6,5 kg/j	8,5 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	30 mg/l	0,9 kg/j	1,95 kg/j	2,55 kg/j
Azote global		30 mg/l	0,9 kg/j	1,95 kg/j	2,55 kg/j
Phosphore total	1350	1 mg/l	0,03 kg/j	0,07 kg/j	0,09 kg/j
Phénols	1440	0,1 mg/l	3 g/j	6,5 g/j	8,5 g/j
Métaux totaux		15 mg/l	0,45 kg/j	0,98 kg/j	1,28 kg/j
Plomb et ses composés (Pb)	1382	0,05 mg/l	1,5 g/j	3,25 g/j	4,25 g/j
Chrome et ses composés (Cr)	1389	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)	15 g/j	32,5 g/j	42,5 g/j
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	0,1 mg/l	3 g/j	6,5 g/j	8,5 g/j
Nickel et ses composés (Ni)	1386	0,2 mg/l	6 g/j	13 g/j	17 g/j
Zinc et ses composés (Zn)	1383	0,5 mg/l	15 g/j	32,5 g/j	42,5 g/j
Cadmium et ses composés (Cd)	1388	0,2 mg/l	6 g/j	13 g/j	17 g/j
Mercure et ses composés (Hg)	1387	0,05 mg/l	1,5 g/j	3,25 g/j	4,25 g/j
Arsenic et ses composés (As)	1369	0,1 mg/l	3 l/j	6,5 g/j	8,5 g/j
Ion fluorure (F ⁻)	7073	15 mg/l	0,45 kg/j	0,98 kg/j	1,28 kg/j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration	Flux en fonction du débit de rejet (selon débit du Labérou)		
			30 m ³ /jour	65 m ³ /j	85 m ³ /j
Cyanures libres (CN ⁻)	1084	0,1 mg/l	3 g/j	6,5 g/j	8,5 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	0,15 kg/j	0,33 kg/j	0,43 kg/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	0,03 kg/jj	0,07 kg/j	0,09 kg/j

Nota 1 : l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates. L'exploitant détaille toutefois les concentrations et les flux en NH₄⁺, NO₃ et NO₂

Nota 2 : les métaux totaux sont la somme de la concentration des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Substances dangereuses		
Paramètre	Code SANDRE	Concentration
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	25 µg/l
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	6561	25 µg/l
Quinoxyfène	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	25 µg/l
Aclonifène	1688	25 µg/l
Bifénox	1119	25 µg/l
Cybutryne	1935	25 µg/l
Cyperméthrine	114025	25 µg/l
Hexabromocyclodécane (HBCDD)	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	7706	25 µg/l
Nonylphénols	1958	25 µg/l

Article 2.8 : Conditions de rejets

2.8.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.8.2 Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.8.3 Équipement des points de prélèvements

Eaux pluviales

L'ouvrage d'évacuation du rejet n° 1 est équipé du dispositif de prélèvement suivant :

- un système permettant le prélèvement d'un échantillon représentatif de l'effluent, puis son analyse avant toute mise en œuvre de son rejet dans le milieu naturel.

Eaux usées (lixiviats et eaux de lavage des sols)

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation du rejet n° 2 est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un prélèvement continu proportionnel au débit,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,
- un appareil de mesure de la conductivité en continu.

L'exploitant procède à une analyse journalière de la teneur en DCO des lixiviats traités avant rejet. Les résultats de cette analyse conditionnent le rejet.

Article 2.9 : Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

2.9.1 Lixiviats

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Le volume des lixiviats est contrôlé à une fréquence mensuelle et la composition à une fréquence trimestrielle portant à minima sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols ainsi que sur l'ensemble des substances dangereuses visées à l'article 2.7.3.

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée après avis de l'inspection des installations classées.

2.9.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site doivent être collectées dans des ouvrages de capacités suffisantes pour permettre les prélèvements et analyses de l'effluent avant tout rejet dans le milieu naturel. Tout dépassement d'un paramètre entraîne l'obligation d'une évacuation de l'effluent pour son traitement dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les paramètres surveillés avant tout rejet et au moins tous les trois mois sont les suivants : pH, conductivité, DCO, DBO₅, MES et métaux lourds.

Une fois par an, cette campagne est complétée par une analyse sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, analyse bactériologique et azote global.

2.9.3 Eaux résiduaires

Les paramètres indiqués à l'article 2.7.3 sont analysés selon les fréquences définies dans le tableau suivant à partir d'échantillons prélevés dans les conditions fixées dans ce même tableau :

Paramètre	Fréquence
Débit	continu
pH	continu
Conductivité	continu
DCO	Journalière
Matières en suspension	Hebdomadaire
Carbone organique total	Journalière
DBO ₅	Hebdomadaire
Azote global	Trimestrielle
Phosphore total	Hebdomadaire
Phénols	Trimestrielle
Métaux totaux	
Pb	
Cr dont Cr ⁶⁺	
Cu	
Ni	Trimestrielle
Zn	
Cd	
Hg	
As	
Ion fluorure (F ⁻)	
Cyanures (libres)	
Hydrocarbures totaux	
Composés organiques halogénés	
Substances dangereuses	Annuelle

Les prélèvements sont réalisés conformément aux dispositions du guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2022.

2.9.4 Transmission des résultats d'auto-surveillance

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

2.9.5 Calage de l'auto-surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto-surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement).

Les résultats sont transmis dans le mois à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'auto-surveillance de la période correspondante. La transmission comporte tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

2.9.6 Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être archivé par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans et maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.10 : Surveillance des eaux superficielles

2.10.1 L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets sur le Labérou à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

De plus, un point de prélèvement est mis en place à l'aval de l'Arrec de la Canau, en sortie de sa partie canalisée sous le casier « talweg ».

2.10.2 Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants définies ci-dessous à une fréquence semestrielle :

- débit,
- DCO,
- DBO₅,
- azote global,
- phosphore total,
- métaux,
- phénol.

De plus, pour les stations de l'Arrec de la Canau et du Labérou, sont réalisés la mesure de l'IBGN et un inventaire piscicole à une fréquence annuelle.

2.10.3 Les résultats des mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

Ils sont accompagnés d'une carte de situation sur laquelle sont positionnés les différents points de suivi.

2.10.4 Une campagne de recensement des capacités d'accueil des populations piscicoles dans le Labérou est réalisée à une fréquence annuelle.

Article 2.11 : Surveillance des eaux souterraines

2.11.1 Réseau de contrôle

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 4 puits de contrôle. Un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

2.11.2 Surveillance

Pour chacun des puits de contrôle, l'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , SO_4^{2-} , NTK, Cl^- , PO_4^{3-} , K^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, hydrocarbures totaux
- paramètres biologiques : DBO₅,
- paramètres bactériologiques : Escherichia-coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles,
- relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres.

Le pH, le potentiel d'oxydo-réduction, la résistivité, le COT, Fe et NH_4^+ sont mesurés chaque trimestre.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, la fréquence des mesures précitées peut être resserrée.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués mensuellement à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Article 2.12 : Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 2.13 : Conséquences des pollutions accidentnelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 : Conception des installations

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

3.1.2 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

3.1.4 Stockages

Le stockage de produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Article 3.2 : Captage et traitement du biogaz

3.2.1 Captage du biogaz

Les casiers contenant les déchets sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

3.2.2 Conception des installations

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le réseau de captage constitué des puits et d'une turbine d'aspiration fait l'objet de contrôles réguliers (débits, pressions, etc.) plusieurs fois par semaine.

Le biogaz doit être valorisé prioritairement à sa destruction (chaudières, groupe électrogène, etc.).

3.2.3 Composition du biogaz

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en sortie des puits et des collecteurs : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S et H₂.

3.2.4 Valeurs limites d'émission

La fraction de biogaz non valorisée est détruite par combustion, la température de combustion dans les torchères doit être de 900 °C pendant au moins 0,3 seconde et mesurée en continu. Les teneurs en poussières et CO devront respecter les valeurs suivantes :

- poussières < 10 mg/Nm³,
- CO < 150 mg/Nm³,
- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) < 300 mg/Nm³.

Les installations de captage et de destruction du biogaz doivent être dotées d'une alarme signalant tout dysfonctionnement. Cette alarme est retransmise soit au contrôleur de livraison (poste de contrôle à l'entrée du site) soit au gardien (nuits et week-ends).

3.2.5 Cartographie des émissions diffuses de méthane

Au plus tard sous six mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

3.2.6 Données météorologiques

L'exploitant procède à un enregistrement des données météorologiques. Celles-ci sont et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

3.2.7 Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas $200 \text{ mg/m}^2/\text{j}$ (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 4 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 4.1 : Conception des installations

4.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

4.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à 571-24 du code de l'environnement.

4.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 4.2 : Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 7 h y compris dimanche et jours fériés
Tout point en limite de propriété	65	55

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 4.3 : Surveillance des niveaux sonores

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

Article 4.4 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 5 – Prévention des risques

Article 5.1 : Sécurité

5.1.1 Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

5.1.2 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

5.1.3 Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours si il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

5.1.4 Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

À l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

5.1.5 Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

5.1.6 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

5.1.7 Permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au paragraphe précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5.1.8 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 5.2 : Mesures de protection contre l'incendie

5.2.1 Conception des bâtiments

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. À cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

En particulier, la desserte de l'établissement doit être assurée par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3/6 mètres de largeur,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres),
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

Si les planchers-hauts de l'installation sont à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie-échelle, l'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

5.2.2 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.3 Moyens de détection

La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 5.2.6 sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

5.2.4 Moyens de secours

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 en matière de lutte contre l'incendie, l'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- des extincteurs à poudre polyvalente (appareil normalisé NF MIH de 6 kg) répartis sur l'ensemble du site :
- dans le bâtiment de tri et notamment près de l'armoire électrique et des différents moteurs,
- dans chaque local occupé par des postes de travail fixes,
- sur chaque engin.
- un stock de terre de 1 000 m³ destiné à étouffer un feu se déclarant dans la zone de stockage des déchets,
- une réserve de matériaux inertes de 50 m³, distincte des matériaux de recouvrement, conservée en permanence à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation du centre d'enfouissement technique, pour combattre les incendies de déchets en compactant l'ensemble après ouverture au bouteur de la zone où est situé le foyer,
- un tracto-pelle permettant la mobilisation de ces volumes de matériaux.
- une réserve incendie de 2 500 m³ (2 000 m³ au niveau du bassin de collecte des eaux pluviales et 500 m³ au niveau des anciennes cuves en béton de la station de traitement des lixiviats), avec une plate-forme de 12 m².

5.2.5 Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

5.2.6 Plan de défense incendie

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation,
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes),
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement,
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie,
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre,
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement
- les comptes-rendus des exercices de défense contre les incendies.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

5.2.7 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Une traçabilité est tenue des opérations d'entretien ainsi que des essais périodiques des matériels d'incendie

5.2.8 Repérage des matériels et des installations

Les emplacements suivants sont signalés conformément à la réglementation en vigueur :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

Article 6.1 : Caractéristiques des installations

Le casier exploité est le casier Talweg qui présente les caractéristiques suivantes :

- capacité totale de stockage : 151 281 m³
- capacité totale maximale de déchets pouvant être stockée dans l’installation en tonnes : 143 717 t
- durée totale de l’exploitation : du 28 septembre 2011 au 31 décembre 2028, soit 17,3 ans
- tonnage total annuel maximum stocké : 12 500 t/an (dont 6 500 tonnes maximum issues de la collecte)
- origine géographique des déchets admis : 6 collectivités adhérentes à Valor Béarn - SMTD, situées sur la partie Est du département des Pyrénées Atlantiques :
 - Communauté d’Agglomération Pau Pyrénées,
 - Communautés de Communes du Pays de Nay, de la Vallée d’Ossau, du Haut-Béarn et d’Adour-Madiran
 - SIECTOM Coteaux Béarn Adour.
- superficie de la zone à exploiter : 1,5 ha
- superficie du casier Talweg :
 - superficie à la base : 2 900 m²
 - superficie de couverture : 19 900 m²,
- mode d’exploitation : casier décomposé en 8 alvéoles, disposées sur deux étages.

La hauteur maximale des déchets ne doit pas dépasser 10,5 m au-dessus du niveau du sol.

Les conditions d’exploitation et de stockage sont réalisées conformément aux dispositions prévues à l’arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé.

Après réaménagement, la cote maximale du site ne dépassera pas 293 mètres.

Article 6.2 : Aménagement du site

6.2.1 Contexte géologique et barrière passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l’exploitation et qui doit permettre d’assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée, de bas en haut, des couches de matériaux suivantes :

- une couche de 5 mètres du substratum en place d’une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s,
- une couche de 1 m de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s,
- un complexe composé :
 - d’un géotextile de renforcement,
 - d’un géotextile bentonitique d’une perméabilité minimum de 1.10^{-11} m/s,
 - d’une couche de confinement d’une épaisseur de 30 cm.

Les flancs des casiers sont étanchés par un géosynthétique bentonique et une géomembrane en PEHD permettant d’assurer une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d’épaisseur.

6.2.2 Sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active des fonds de casiers est constituée, du bas vers le haut par :

- un géotextile de renforcement,
- une géomembrane PEHD 20/10,
- un géotextile anti-poinçonnement,
- du gravier roulé non calcaire 20-40 mm supérieur à 50 cm d'épaisseur.

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s.

Sur les flancs des casiers, le dispositif d'étanchéité et de drainage par géosynthétiques est composé de bas en haut par :

- un géotextile de renforcement,
- un géotextile bentonitique,
- un géotextile de renforcement,
- une géomembrane PEHD 20/10,
- un géotextile anti-poinçonnement.

Les géomembranes ou les dispositifs équivalents doivent être étanches, compatibles avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet. Leur mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

6.2.3 Parois des casiers

Les parois sont constituées de matériaux argileux extraits sur place lors des terrassements (terrains de couverture). Elles sont recouvertes du bas vers le haut par :

- un géotextile anticontaminant,
- une barrière de sécurité active telle que décrite ci-dessus,
- un système de drainage des lixiviats.

6.2.4 Couverture du ruisseau de l'Arrec de la Canau

Le ruisseau de l'Arrec de la Canau est canalisé sous le casier « Talweg » sur une longueur de 226 mètres.

L'ouvrage comprend :

- une tête amont constituée par un ouvrage en béton armé constitué par un puits carré permettant à la fois l'accès à la vanne de coupure et de réglage située en fond, le captage de la source proprement dit en partie basse et la récupération des eaux de pluie des fossés périphériques de la plate-forme autour de cet ouvrage,
- une galerie constituée d'éléments préfabriqués en béton armé de dimensions 2,00 m x 1,00 m intérieur et de 18 cm d'épaisseur de paroi. Les éléments seront disposés verticalement et assemblés par emboîtements étanchés par des joints en caoutchouc. Une conduite en PEHD de diamètre 300 mm thermosoudée sera installée dans cette galerie en béton. La galerie sera étanchée par l'extérieur préalablement au remblaiement de la tranchée. L'ensemble galerie et joints est dimensionné pour résister à la charge future des déchets mis en dépôt et s'adapter aux tassements éventuels du sol induits par cette même charge. Elle sera bétonnée partiellement au passage sous le remblai de la digue,

- un ouvrage de tête aval composé d'un mur fronton traversé par la conduite de DN 300 mm et immédiatement en amont un regard de contrôle dans lequel débouche l'intervalle inter-annulaire des conduites. L'ouvrage comprend en outre un bassin de mesure du débit de la source.

Un contrôle journalier est effectué à ce regard de contrôle afin de détecter une fuite éventuelle sur la canalisation extérieure bétonnée et la conduite interne en PEHD.

En cas de fuite constatée, les travaux nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité sont rapidement réalisés. En cas de fuite constatée faisant apparaître la présence de lixiviats, les eaux sont dirigées vers le réseau de collecte des lixiviats afin d'être traitées et les travaux nécessaires à la détection de la fuite sur la barrière active du casier et son colmatage sont effectués dans les meilleurs délais.

6.2.5 Réseau de collecte du biogaz

Le casier est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation des casiers, et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz est réalisée conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande d'autorisation.

6.2.6 Dispositif d'élimination du biogaz

Lorsque le biogaz ne peut être valorisé, sa destruction est réalisée par combustion à l'aide d'une torchère de 150 m³/h. Le débit traité est évolutif en fonction du débit du biogaz produit.

Article 6.3 : Admission des déchets

6.3.1 Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage sont les suivants :

- les refus de tri d'emballages recyclables,
- les refus de tri de compostage,
- les déchets de voirie,
- les déchets de démolition et tout venant inertes,
- les encombrants et monstres,
- les mâchefers et les refus de criblage de mâchefers provenant d'installations d'incinération de résidus urbains à faible fraction lixiviable et à fraction lixiviable intermédiaire suivant la circulaire du 9 mai 1994,
- les déchets industriels banals et commerciaux non valorisables.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable (applicable à tous les producteurs de déchets et renouvelable annuellement) ou à la procédure d'acceptation préalable (mise en place avec les producteurs de déchets spécifiques);
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

6.3.2 Déchets interdits

Les déchets qui ne peuvent pas être admis sont les suivants :

- les ordures ménagères,
- les pneumatiques,
- les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux, appartenant aux catégories A,B,C et définis par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
-

- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets toxiques ou dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues provenant des installations de traitement des eaux du site) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les boues en provenance de stations d'épuration,
- les déchets toxiques, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément.

De même aucun déchet non refroidi ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

6.3.3 Conditions d'admission

Pour être admis dans l'installation de stockage les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

6.3.4 Procédure d'information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, aux collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

6.3.5 Certificat d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 février 2016 modifié. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté précité.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

6.3.6 Contrôles à l'arrivée sur le site

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement ou au moment de la mise en place des déchets. Les personnes affectées à la réception des déchets réalisent une surveillance visuelle lors du déchargement des véhicules. Ils sont équipés de moyens de communication leur permettant de prévenir immédiatement les responsables de l'exploitation qui prendront les mesures qui s'imposent : poursuite ou arrêt du déchargement, mise en attente ou refus du chargement, etc.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Une procédure d'information de l'inspection des installations classées doit être établie.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

6.3.7 Contrôle des rayonnements ionisants

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré les déchets responsables de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée

Article 6.4 : Règles d'exploitation

6.4.1 Organisation du casier

La zone à exploiter est subdivisée en alvéoles de surface inférieure à 4 250 m². La capacité et la géométrie des alvéoles doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposés.

6.4.2 Couverture intermédiaire

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations d'eaux pluviales dans la masse des déchets et la limitation des émissions gazeuses. La couverture intermédiaire est mise en place dès la fin d'exploitation du casier. Elle est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁷ m/s.

6.4.3 Dispositions de stabilité et de recouvrement

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Une réserve de 200 m³ de matériaux de couverture doit être maintenue disponible en permanence sur le site.

6.4.4 Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. Il doit au minimum faire apparaître :

- l'emprise générale du site et des aménagements,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux,
- les zones aménagées,
- le volume disponible du centre de stockage.

6.4.5 Limitation des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Afin de prévenir l'envol de déchets sur les routes d'accès au site, l'exploitant doit refuser l'accès au centre de tout véhicule non muni d'une protection contre ce risque.

6.4.6 Prolifération d'animaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

6.4.7 Activités interdites

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

6.4.8 Lavage des camions

Les essieux des camions transitant sur le site sont systématiquement lavés sur une aire prévue à cet effet avant la sortie des camions du site. Les eaux de lavage sont recueillies et traitées avant leur rejet au milieu naturel.

6.4.9 Accès

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. À cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

6.4.10 Dispositif de pesage

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

Article 6.5 : Fin d'exploitation - Couverture finale

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, le casier Talweg est recouvert d'une couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale du casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale doit être réalisée de manière à préserver le confinement à long terme des déchets et permettre une gestion efficace des flux entrants sur le site (eaux pluviales), et sortants du site (biogaz).

Cette couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte et de respecter les dispositions ci-après :

- résistante aux phénomènes d'érosion,
- stable, c'est-à-dire pouvant se déformer en fonction de tassements locaux des déchets sans rupture : fissuration, effondrement, etc.,
- constituée du bas vers le haut :
 - d'une couche d'étanchéité,
 - d'une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétique,
 - d'une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de un mètre,
- régulière, c'est-à-dire dont la géométrie ne crée pas de zone d'accumulation, de stagnation tant des eaux que du biogaz,
- esthétique pour une bonne intégration dans le paysage.

Elle devra en outre être homogène, c'est-à-dire présenter les caractéristiques ci-dessus en tous points de la zone de stockage. Elle aura une structure multicouches dont la couche superficielle devra permettre l'implantation durable d'un couvert végétal.

L'exploitant doit démontrer que les moyens qu'il emploie pour réaliser cette couverture respectent toutes les caractéristiques énoncées précédemment. Il spécifie notamment le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de re-végétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 6.6 : Gestion de la fin d'exploitation

À la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue et entretenue pendant toute la durée du suivi post-exploitation. .

Article 6.7 : Gestion du suivi post-exploitation

6.7.1 Documents

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500^e et de plans de détail au 1/500^e qui complètent le plan d'exploitation prévu au présent arrêté. Ils présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères, etc.),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses, etc.),
- la projection horizontale des réseaux de drainage (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent),
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

6.7.2 Programme de suivi post-exploitation

Un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins vingt ans.

Première phase

Dès la fin d'exploitation du casier, une première phase du programme de suivi post-exploitation est réalisée pendant une durée minimale de cinq ans et comprend :

- le maintien et l'entretien de la clôture et de la végétation présentes sur le site,
- le contrôle, au moins tous les mois, des équipements de collecte et de traitement des lixiviats jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats,

- le contrôle du volume et de la composition des lixiviats collectés à une fréquence semestrielle,
- le contrôle, au moins tous les mois, du système des équipements de collecte et de traitement du biogaz jusqu'au passage en gestion passive du biogaz
- le contrôle du volume et de la composition du biogaz (CH₄, CO₂, O₂, H₂S) à une fréquence semestrielle,
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines tous les six mois pour les paramètres dont les mesures sont prévues trimestriellement en cours d'exploitation,
- le contrôle au moins tous les six mois de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles de suivi en exploitation,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ; les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement,
- la mise à jour annuelle des relevés topographiques.

Phases ultérieures

T + 5 ans

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur la base de ces documents, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

T + 10 ans

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

T + 20 ans

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux,
- mesure la qualité des lixiviats,
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Fin de la période de post-exploitation

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié,
- démontre la maîtrise des impacts sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles,

- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

6.7.3 Période de surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Titre 7 – Prescriptions relatives aux quais de transfert

Article 7.1 : Définition

La station de transit a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des ordures ménagères entre la zone de collecte et le centre de traitement, la durée de séjour des ordures ménagères ne devant pas excéder 24 heures.

Les produits issus de la collecte sélective peuvent séjournier plus de 24 heures ; ils doivent cependant être enlevés au minimum 2 fois par semaine.

Article 7.2 : Caractéristiques

7.2.1 Voies de circulation

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

7.2.2 Capacité

La capacité journalière de transit de l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

7.2.3 Aménagement

La fosse ou l'aire de réception doit être construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle doit être étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 7.3 : Exploitation

7.3.1 Fonctionnement

Les résidus urbains doivent être évacués en totalité, de 7 h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h 30, du lundi au vendredi, vers les installations en charge de leur traitement.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

7.3.2 Déchets interdits

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

7.3.3 Propreté

La fosse ou l'aire doit être nettoyée avant la fermeture journalière ; elle est désinfectée en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement sont maintenus propres.

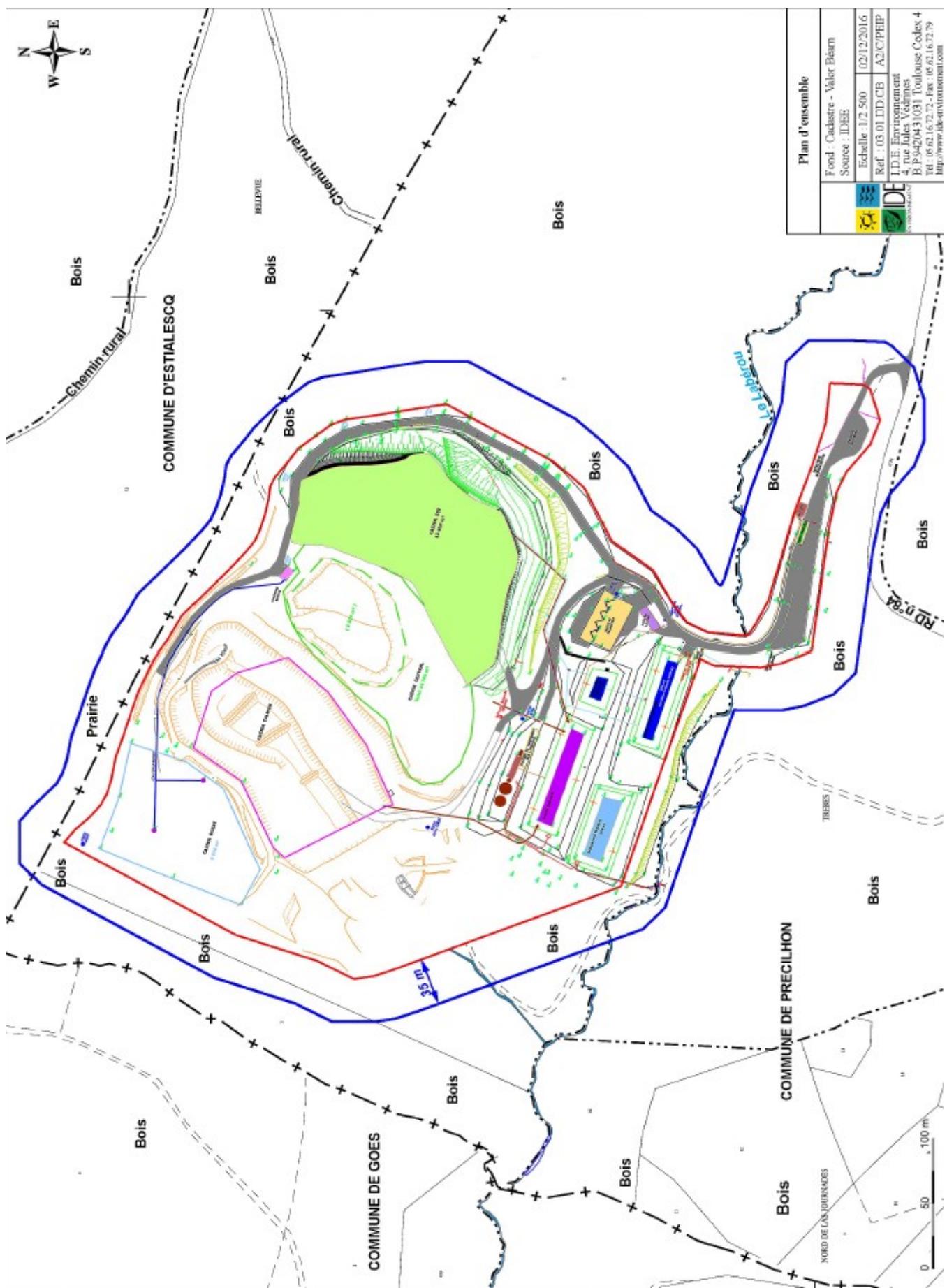
Toutes les voies de circulation et de stationnement doivent être régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement doivent être ramassés.

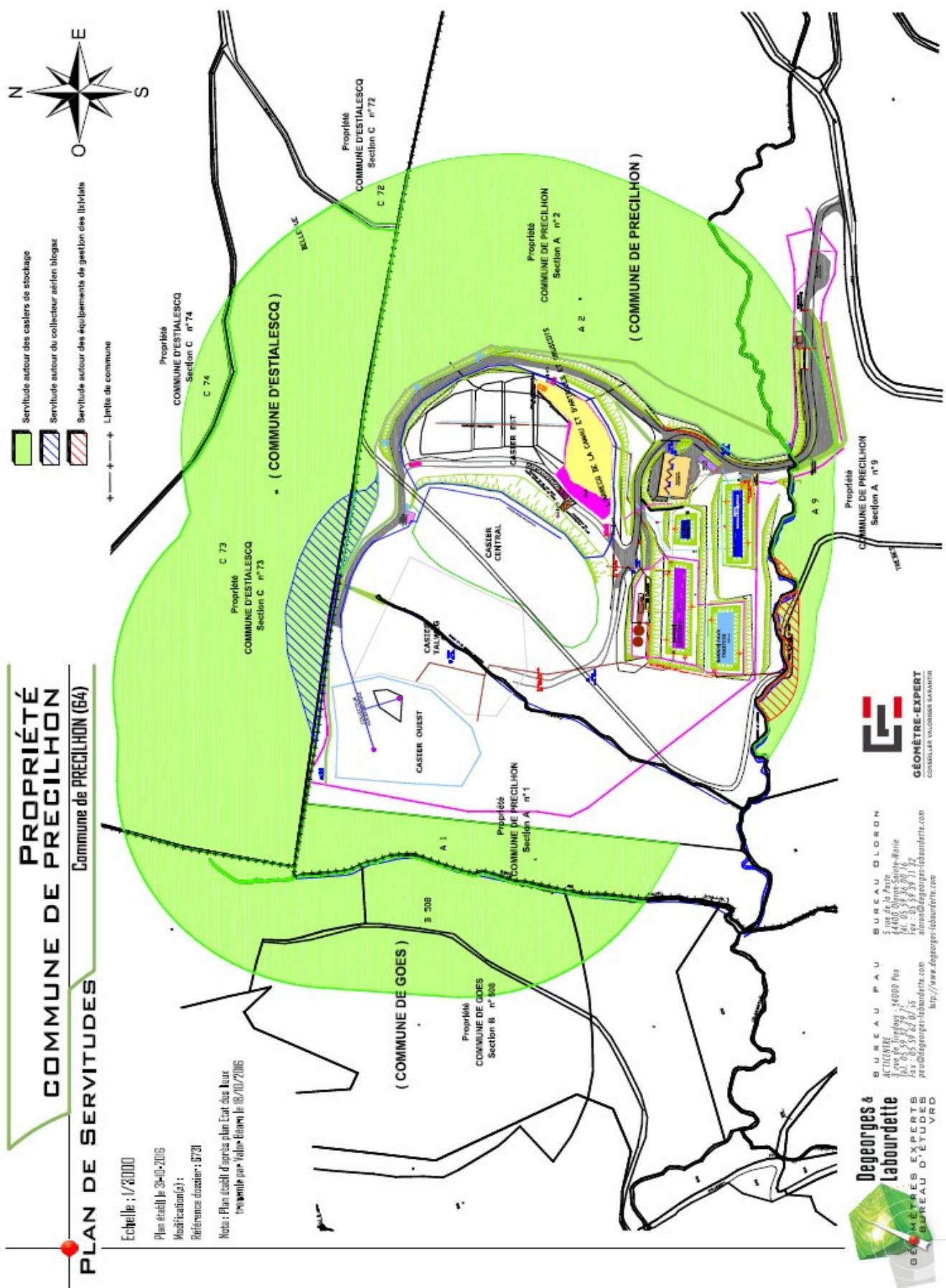
7.3.4 Transport

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus doivent être recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

Annexe – Plan du site



Annexe – Bande d'isolement de 200 mètres



Sommaire

Titre 1 - Dispositions générales.....	7
Article 1.1 : Description des installations.....	7
Article 1.2 : Implantation des installations.....	7
Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
Article 1.4 : Récolelement.....	7
Article 1.5 : Bande d'isolement.....	8
Article 1.6 : Garanties financières.....	8
1.6.1 <i>Objet</i>	8
1.6.2 <i>Montant des garanties financières</i>	8
1.6.3 <i>Établissement des garanties financières</i>	8
1.6.4 <i>Renouvellement des garanties financières</i>	8
1.6.5 <i>Actualisation des garanties financières</i>	9
1.6.6 <i>Révision du montant des garanties financières</i>	9
1.6.7 <i>Absence de garanties financières</i>	9
1.6.8 <i>Appel des garanties financières</i>	9
Article 1.7 : Conditions générales d'exploitation.....	9
Article 1.8 : Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	10
Article 1.9 : Consignes.....	10
Article 1.10 : Réserves de produits ou matières consommables.....	10
Article 1.11 : Rapport annuel d'exploitation.....	10
Article 1.12 : Modifications.....	11
Article 1.13 : Incidents ou Accidents.....	11
Article 1.14 : Cessation d'activité.....	11
Titre 2 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
Article 2.1 : Plan des réseaux.....	12
Article 2.2 : Prélèvements et consommations d'eau.....	12
2.2.1 <i>Dispositions générales</i>	12
2.2.2 <i>Relevé des prélèvements d'eau</i>	12
2.2.3 <i>Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines</i>	12
Article 2.3 : Prévention des pollutions accidentelles.....	12
2.3.1 <i>Dispositions générales</i>	12
2.3.2 <i>Canalisations de transport de fluides</i>	13
2.3.3 <i>Réservoirs</i>	13
2.3.4 <i>Capacités de rétention</i>	13
Article 2.4 : Collecte des effluents.....	14
2.4.1 <i>Réseaux de collecte</i>	14
2.4.2 <i>Collecte et traitement des lixiviats</i>	14
2.4.3 <i>Drainage des eaux extérieures à l'exploitation</i>	14
2.4.4 <i>Drainage des eaux de ruissellement intérieures au site</i>	15
2.4.5 <i>Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incendie ou d'accident</i>	15

Article 2.5 : Traitement des effluents.....	15
2.5.1 Conception des installations de traitement.....	15
2.5.2 Entretien et suivi des installations de traitement.....	15
2.5.3 Traitement des lixiviats.....	16
2.5.4 Débourbeur-déshuileur.....	16
2.5.5 Dysfonctionnement des installations de traitement.....	16
Article 2.6 : Types d'effluents et ouvrages d'épuration.....	16
2.6.1 Identification des effluents.....	16
2.6.2 Dilution des effluents.....	16
2.6.3 Rejet en nappe.....	16
2.6.4 Caractéristiques générales des rejets.....	16
2.6.5 Localisation des points de rejet.....	17
Article 2.7 : Données relatives aux rejets.....	17
2.7.1 Eaux exclusivement pluviales.....	17
2.7.2 Eaux domestiques.....	17
2.7.3 Eaux usées - eaux résiduaires.....	17
Article 2.8 : Conditions de rejets.....	19
2.8.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	19
2.8.2 Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	20
2.8.3 Équipement des points de prélèvements.....	20
Article 2.9 : Surveillance des rejets.....	20
2.9.1 Lixiviats.....	20
2.9.2 Eaux pluviales.....	20
2.9.3 Eaux résiduaires.....	21
2.9.4 Transmission des résultats d'auto-surveillance.....	22
2.9.5 Calage de l'auto-surveillance.....	22
2.9.6 Conservation des enregistrements.....	22
Article 2.10 : Surveillance des eaux superficielles.....	22
Article 2.11 : Surveillance des eaux souterraines.....	23
2.11.1 Réseau de contrôle.....	23
2.11.2 Surveillance.....	23
Article 2.12 : Bilan hydrique.....	23
Article 2.13 : Conséquences des pollutions accidentielles.....	24
Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	24
Article 3.1 : Conception des installations.....	24
3.1.1 Dispositions générales.....	24
3.1.2 Odeurs.....	24
3.1.3 Voies de circulation.....	25
3.1.4 Stockages.....	25
Article 3.2 : Captage et traitement du biogaz.....	25
3.2.1 Captage du biogaz.....	25
3.2.2 Conception des installations.....	25
3.2.3 Composition du biogaz.....	25
3.2.4 Valeurs limites d'émission.....	25
3.2.5 Cartographie des émissions diffuses de méthane.....	25
3.2.6 Données météorologiques.....	26
3.2.7 Surveillance de la qualité de l'air.....	26

Titre 4 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	27
Article 4.1 : Conception des installations.....	27
4.1.1 Aménagements.....	27
4.1.2 Véhicules et engins.....	27
4.1.3 Appareils de communication.....	27
Article 4.2 : Niveaux acoustiques.....	27
Article 4.3 : Surveillance des niveaux sonores.....	28
Article 4.4 : Vibrations.....	28
Titre 5 – Prévention des risques.....	28
Article 5.1 : Sécurité.....	28
5.1.1 Organisation générale.....	28
5.1.2 Règles d'exploitation.....	28
5.1.3 Localisation des zones à risques.....	29
5.1.4 Produits dangereux.....	29
5.1.5 Sûreté du matériel électrique.....	29
5.1.6 Interdiction des feux.....	29
5.1.7 Permis de feu.....	30
5.1.8 Propriété.....	30
Article 5.2 : Mesures de protection contre l'incendie.....	30
5.2.1 Conception des bâtiments.....	30
5.2.2 Protection contre la foudre.....	30
5.2.3 Moyens de détection.....	31
5.2.4 Moyens de secours.....	31
5.2.5 Entraînement.....	31
5.2.6 Plan de défense incendie.....	32
5.2.7 Entretien des moyens d'intervention.....	32
5.2.8 Repérage des matériels et des installations.....	32
Titre 6 – Dispositions particulières à l'installation de stockage de déchets.....	33
Article 6.1 : Caractéristiques des installations.....	33
Article 6.2 : Aménagement du site.....	33
6.2.1 Contexte géologique et barrière passive.....	33
6.2.2 Sécurité active.....	34
6.2.3 Parois des casiers.....	34
6.2.4 Couverture du ruisseau de l'Arrec de la Canau.....	34
6.2.5 Réseau de collecte du biogaz.....	35
6.2.6 Dispositif d'élimination du biogaz.....	35
Article 6.3 : Admission des déchets.....	35
6.3.1 Déchets admissibles.....	35
6.3.2 Déchets interdits.....	35
6.3.3 Conditions d'admission.....	36
6.3.4 Procédure d'information préalable.....	36
6.3.5 Certificat d'acceptation préalable.....	36
6.3.6 Contrôles à l'arrivée sur le site.....	37
6.3.7 Contrôle des rayonnements ionisants.....	37
Article 6.4 : Règles d'exploitation.....	38
6.4.1 Organisation du casier.....	38
6.4.2 Couverture intermédiaire.....	38

6.4.3 Dispositions de stabilité et de recouvrement.....	38
6.4.4 Plan d'exploitation.....	38
6.4.5 Limitation des envols.....	38
6.4.6 Prolifération d'animaux.....	38
6.4.7 Activités interdites.....	39
6.4.8 Lavage des camions.....	39
6.4.9 Accès.....	39
6.4.10 Dispositif de pesage.....	39
Article 6.5 : Fin d'exploitation - Couverture finale.....	39
Article 6.6 : Gestion de la fin d'exploitation.....	40
Article 6.7 : Gestion du suivi post-exploitation.....	40
6.7.1 Documents.....	40
6.7.2 Programme de suivi post-exploitation.....	40
6.7.3 Période de surveillance des milieux.....	42
Titre 7 – Prescriptions relatives aux quais de transfert.....	42
Article 7.1 : Définition.....	42
Article 7.2 : Caractéristiques.....	42
7.2.1 Voies de circulation.....	42
7.2.2 Capacité.....	42
7.2.3 Aménagement.....	43
Article 7.3 : Exploitation.....	43
7.3.1 Fonctionnement.....	43
7.3.2 Déchets interdits.....	43
7.3.3 Propreté.....	43
7.3.4 Transport.....	43
Annexe – Plan du site.....	44
Annexe – Bande d'isolement de 200 mètres.....	45